Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 538 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan, en vue d'un regroupement familial avec [A.N.], son père, de nationalité belge.

1.2. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Commentaire: En date du 07/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom [du requérant] né le 01/05/2001, ressortissant ghanéen, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [N.A.] né le 11/01/1957 et de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;
Considérant que dans le cas d'espèce, le document produit pour établir le lien de filiation entre [le requérant] et son père présumé est une "certified Copy of Entry in Register of Births" (n°430) enregistrée le 24/01/2018 ;
Considérant que ce document a été établi tardivement ;
Considérant qu'en 2003, [N.A.] a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, que l'avocat a adressé le 19/08/2003 un courrier au Bourgmestre de la Commune de Bruxelles et que ce document stipule en point I relatif aux faits : "(...) Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 1989 sans être porteur des documents requis. Depuis cette date, le requérant est demeuré sans interruption sur le territoire et séjour actuellement (…)"
Considérant qu'en décembre 2009, [N.A.] a introduit une demande de régularisation, qu'il a apporté à l'appui de la demande une fiche d'inscription à la "Huis van het Nederlands Brussel" datée du 10/12/2009, que ce document ne mentionne pas que [N.A.] a des enfants (rien n'est indiqué à côté de la rubrique : aantal kinderen)
Considérant que ces discordances laissent planer de sérieux doutes sur l'authenticité de l'acte qui a été remis à l'appui de la demande ;
Considérant qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de statuer sur le lien de filiation de manière absolue ;
Dès lors, les documents fournis ne peuvent constituer des preuves fiables du lien de filiation.

Considérant par ailleurs que la photographie qui est apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué ;
Considérant les commentaires du poste diplomatique ;
Considérant que l'agent du poste diplomatique ainsi que l'enquêteur de terrain émettent de sérieux doutes quant à l'âge réel du requérant ;

Au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le Code DIP), des principes généraux de droit et de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation et du devoir de minutie, des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, en ce que la partie défenderesse refuse le visa sollicité en se basant exclusivement sur le constat que l'acte de naissance du requérant aurait été enregistré tardivement. Elle soutient également que le requérant n'a pas eu la possibilité de formuler ses arguments à cet égard.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse aurait dû vérifier la légalité de l'acte de naissance du requérant au regard du droit ghanéen, *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré, au regard du droit ghanéen, qu'un enregistrement tardif aurait un impact sur la véracité ou la validité d'un acte de naissance ghanéen, représenterait un danger pour l'ordre public ou une forme de fraude à la loi. Elle renvoie à divers arrêts du Conseil à cet égard.

Elle se réfère à un rapport de l' « Immigration and Refugee Board of Canada », dont elle reproduit un extrait, et dont il ressort que l'enregistrement tardif d'un acte de naissance au Ghana est une chose courante.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi le « statutory declaration » de la mère du requérant, auquel aucune référence n'est faite dans l'acte attaqué, ne peut être pris en considération.

Elle souligne que la fiche d'inscription de « Huis van het Nederlands Brussel » ne peut être prise en considération dans la motivation de l'acte attaqué, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document officiel, et ajoute que si la rubrique « nombre d'enfants » de ladite fiche n'a pas été complétée, c'est uniquement en raison d'un oubli du responsable de cet organisme.

S'agissant des doutes concernant la photo du requérant et son âge réel, elle considère que ceux-ci sont subjectifs et dès lors impropres à motiver l'acte attaqué de manière suffisante.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Après un bref exposé théorique quant à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que la décision attaquée a pour conséquence que le requérant ne pourra rejoindre son père en Belgique, et qu'elle est en conséquence injustifiée et disproportionnée et viole de la sorte le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des droits de la défense.

Renvoyant à l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), elle soutient que le requérant aurait dû être entendu quant à sa situation familiale et économique avant la prise de la décision, *quod non* en l'espèce. Elle conclut à la violation de l'article 41 de la Charte.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation et du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe d'égalité et du principe de sécurité juridique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision attaquée quant à la possibilité de déposer un test ADN en vue d'établir le lien de filiation. Elle souligne que les deux jeunes sœurs du requérant ont également introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur père en Belgique, que leurs demandes de visa ont également été refusées en raison de l'enregistrement tardif de leurs actes de naissance, et que ces décisions de refus indiquent qu'elles ont la possibilité d'établir leur filiation vis-à-vis de leur père par le biais d'un test ADN. Constatant que cette possibilité n'est pas évoquée dans le cas du requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi ce dernier est traité différemment de ses sœurs, alors que tous trois se trouvent dans la même situation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le « *Certified copy of entry in register of births* », sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. ». L'article 39/2, §

2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier, que le « Certified copy of entry in register of births » du requérant, produit pour établir la filiation avec son père, a été établi tardivement, et refusant par conséquent de reconnaître le lien de filiation et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du « *Certified copy of entry in register of births* » du requérant, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « *[…] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que*

l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre […] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « *[…] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, […], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen […]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du « *Certified copy of entry in register of births* » du requérant, prise par la partie défenderesse.

S'agissant du grief portant que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations à cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.3. ci-après.

3.1.3. Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'enregistrement tardif du « *Certified copy of entry in register of births* » pour refuser le visa sollicité, force est de constater que ce grief procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse, loin de se baser uniquement sur l'enregistrement tardif du document précité, a également constaté, dans son argumentation, que « *en 2003, [N.A.] a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, que l'avocat a adressé le 19/08/2003 un courrier au Bourgmestre de la Commune de Bruxelles et que ce document stipule en point I relatif aux faits : "(...) Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 1989 sans être porteur des documents requis. Depuis cette date, le requérant est demeuré sans interruption sur le territoire et séjour actuellement (…)"* » et qu' « *en décembre 2009, [N.A.] a introduit une demande de régularisation, qu'il a apporté à l'appui de la demande une fiche d'inscription à la "Huis van het Nederlands Brussel" datée du 10/12/2009, que ce document ne mentionne pas que [N.A.] a des enfants (rien n'est indiqué à côté de la rubrique : aantal kinderen)* », pour en conclure que « *ces discordances laissent planer de sérieux doutes sur l'authenticité de l'acte qui a été remis à l'appui de la demande* ». Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient, sans étayer son propos de la moindre preuve, que l'absence de mention du nombre d'enfants du père du requérant sur l'attestation de la « *Huis van het Nederlands Brussel* » résulterait d'un oubli, se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée, tentant, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « statutory declaration » de la mère du requérant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, force est de constater, en toute hypothèse, que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la non prise en compte de cet élément aurait causé un grief au requérant, en telle manière que le grief susvisé est inopérant.
Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué que le requérant a la possibilité de fournir un test ADN en vue d'établir la filiation avec son père n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil observe, en outre, qu'une telle indication dans l'acte attaqué ne constituerait pas, en tout état de cause, un motif fondant la décision de la partie défenderesse, mais tout au plus une suggestion de la partie défenderesse faite au requérant en vue d'une éventuelle nouvelle demande de visa.
Le Conseil renvoie par ailleurs aux considérations développées *infra* sous le point 3.4.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la photo du requérant, le Conseil relève qu'elle se rapporte à l'extrait suivant de l'acte attaqué : « *considérant par ailleurs que la photographie qui est apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué ; Considérant les commentaires du poste diplomatique ; Considérant que l'agent du poste diplomatique ainsi que l'enquêteur de terrain émettent de sérieux doutes quant à l'âge réel du requérant* », lequel peut, en tout état de cause, être

considéré comme surabondant par rapport au motif principal de cet acte – tenant aux constats dont il a été question *supra* – qui suffit à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à soutenir que les doutes exprimés quant à la photo du requérant sont subjectifs, ce qui n'apparaît, en définitive, que comme une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué serait disproportionné.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.4.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à la possibilité de déposer un test ADN, le Conseil renvoie, d'emblée, au point 3.1.3. ci-avant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de traiter différemment le requérant, d'une part, et ses deux sœurs, d'autre part, alors que tous trois se trouveraient dans une situation identique, le Conseil constate que les deux sœurs du requérant ont également introduit, chacune, une demande de visa en vue de rejoindre leur père en Belgique, et que ces demandes ont été refusées par la partie défenderesse, en date du 8 août 2019, pour le même motif que celle du requérant, à savoir, l'enregistrement tardif de leurs « *Certified copy of entry in register of births* ». Le Conseil observe, à la lecture des décisions concernant les sœurs du requérant, que celles-ci portent l'indication que « *Toutefois, la preuve du lien de filiation entre la requérante et son père pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires Etrangères ». Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers* ».
Le Conseil reste, dès lors, sans comprendre en quoi la partie défenderesse aurait traité le requérant différemment de ses deux sœurs, dans la mesure où celles-ci se sont vu refuser les visas sollicités pour le même motif que celui-ci, et où, par ailleurs, l'indication susmentionnée ne peut être considérée, ainsi que relevé au point 3.1.3., comme un motif fondant les décisions de refus de visa, lesquelles, au demeurant, ne semblent pas avoir été entreprises de recours. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant aurait été traité différemment de ses deux sœurs.
Il en résulte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'il est loisible au requérant de formuler une nouvelle demande de visa à l'appui de laquelle il pourra produire un test ADN *ad hoc*.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY